

Loi nationale sur l'habitation

Ce document poursuit en disant que les termes effectifs de cette disposition figurent dans la constitution, et ils sont reproduits dans le document lui-même.

Je ne voudrais pas parler trop longtemps parce que j'aimerais entendre ce que le ministre a à dire, mais il me semble, dans la quiétude de cette heure réservée aux initiatives parlementaires, que nous discutons d'une question très importante. Je crois qu'il est important que le rapport Bryden soit déposé. Je crois qu'il est aussi important que nous établissions le principe suivant lequel les documents du gouvernement devraient être publics à moins qu'il y ait une bonne raison de les garder secrets—autrement dit, que nous devrions abandonner la pratique actuelle qui est exactement l'opposé.

C'est pourquoi, monsieur l'Orateur, je présente cette motion dans l'espoir qu'avant 6 heures ce soir ou à la prochaine heure qui sera réservée à ce genre de motions, les députés auront l'occasion de voter sur cette motion de façon qu'on connaisse leur opinion sur les principes déposés aujourd'hui par le président du Conseil privé.

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, j'apprécie les commentaires du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Je me suis inquiété, à l'instar d'autres députés, du nombre accru d'avis de motion pour la production de documents. Un grand nombre de motions ont été inscrites et leur nombre a augmenté ces dernières années. J'ai examiné les réponses du gouvernement à leur endroit, réponses qui en général ont été très bonnes. Des motions ont été rejetées parce que dans certains cas les documents demandés n'existaient pas ou parce qu'il y avait d'autres bonnes raisons de les refuser. Toutefois, j'ai cru, et le gouvernement aussi certainement, qu'il servirait les intérêts de la Chambre des communes de rendre publiques les directives que nous avons maintenant distribuées aux ministères du gouvernement, afin de prévoir quelque uniformité dans la production de renseignements à la Chambre des communes.

Sauf erreur, la Chambre n'a jamais été saisie de quel- que façon de principes directeurs que le gouvernement entend utiliser et que les députés peuvent examiner en façonnant leurs motions portant production de documents. Mon attitude et celle du gouvernement est exactement celle du député de Winnipeg-Nord-Centre. Notre objectif est de fournir autant de renseignements que possible. Nous croyons que les députés, pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions parlementaires, ont besoin de données exactes sur les activités du gouvernement. Cette assertion fait partie du principe général. Nous savons aussi que la volonté de donner autant de renseignements que possible doit avoir comme contrepois une administration publique efficace, la protection de la sécurité de l'État et les droits à l'intimité. C'est toujours une affaire délicate de juger de l'équilibre entre la volonté donner des renseignements et la volonté de pourvoir à l'administration, à la sécurité de l'État et à d'autres considérations.

Ainsi, monsieur l'Orateur, sur le premier point, il n'y a pas de désaccord entre le député de Winnipeg-Nord-Centre et moi-même. Je souscris entièrement à une déclaration antérieure de l'actuel ministre de l'Expansion économique régionale (M. Jamieson), qu'on a citée. Nous avons tenté ici de formuler un principe général, puis d'indiquer

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

que ce principe général comporte des exceptions. Le député de Winnipeg-Nord-Centre s'est montré mécontent des principes directeurs, mais il n'a appuyé sur aucun en particulier et n'a fourni aucune raison pour écarter le recours à ces mêmes principes directeurs. J'espère qu'il sera possible de faire annexer au hansard ces principes directeurs qui ont été déposés aujourd'hui sur le bureau, de sorte que les députés les auront à leur disposition et que le débat actuel pourra s'y rattacher. Relativement à ces principes directeurs, je veux préciser quelques points. Tout d'abord, huit d'entre eux se fondent solidement sur des autorités parlementaires reconnues. Par exemple, le n° 1 est intitulé: «Les avis juridiques fournis pour l'usage du gouvernement». De nombreux précédents peuvent l'étayer, de même que les principes directeurs nos 2, 7, 10, 13, 14, 15 et 16. Nous n'avons pas agi capricieusement; nous avons essayé de fonder nos conclusions sur des usages reconnus et avons réussi, en les établissant, à nous appuyer sur des autorités parlementaires tant du Canada que du Royaume-Uni.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre s'est reporté aux usages de la Suède. On croit parfois que la Suède assure la diffusion complète des renseignements au public, mais, en réalité, elle l'accompagne d'un vaste éventail d'exemptions. Par exemple, sept des principes directeurs aujourd'hui déposés sur le bureau concordent avec les pratiques modernes en usage en Suède. Par exemple, n° 2, les documents dont la publication serait préjudiciable à la sécurité de l'État; n° 3, les documents portant sur les relations internationales; n° 5, les documents qui contiennent des renseignements dont la publication permettrait ou entraînerait une perte ou un gain financier directs pour une personne ou un groupe de personnes; n° 6, les documents où la compétence ou les mœurs d'une personne sont mises en doute; n° 10, les documents portant sur des négociations devant aboutir à un contrat, jusqu'à ce que le contrat soit conclu ou que les négociations aient abouti; n° 11, les documents dont la loi interdit la divulgation, et n° 13, toute procédure introduite devant un tribunal judiciaire ou toute enquête judiciaire.

• (1720)

Ces directives et ces exemptions sont en vigueur en Suède, pays dont le système de libre accès aux renseignements est un modèle, du moins pour certaines personnes. Si l'on étudie le système suédois, on s'aperçoit qu'il a une vaste gamme de motifs pour refuser un renseignement, et dans les domaines où les renseignements sont disponibles, au lieu de verser le contenu du document au compte rendu, il est utilisé à bien meilleur escient lors de réunions privées, sans être divulgué au public. A mon avis, il n'est pas évident que nous voulons adopter ce genre de système au Canada.

Nous avons également étudié le système américain et nous avons constaté que neuf des critères qui ont été proposés ici sont conformes aux coutumes américaines. Je les citerai par numéro afin que les députés puissent savoir desquels il s'agit. Il s'agit des numéros 2, 3, 5, 6, 10, 11, 13, 15 et 16. Le but de cet argument est de démontrer que le gouvernement n'a pas agi sur un coup de tête, mais qu'il a fait des recherches approfondies sur les habitudes des autres pays et sur les autres parlements afin d'adopter un système qui soit acceptable pour tous.